

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ
B.P. 7130
01000 Bourg-en-Bresse

Références : UDR-CRT-24-51-HD

Code AIOT : 0010600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi

qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Localisation des points de rejet	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autorisation de déversement d'eaux usées dans les égouts publics	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, articles 18.6 ; 18.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28/03/2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing sur les rejets aqueux. Ont été positivement relevés le respect des périodicités de surveillance et des valeurs limites d'émission. Cependant, l'analyse du schéma des réseaux a conduit l'inspection à demander à l'exploitant de régulariser sa situation concernant le respect de l'unique point de rejet autorisé. De plus l'exploitant devra se rapprocher de la collectivité territoriale pour obtenir l'autorisation de déverser ses effluents dans le réseau communal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente :

- Un plan topographique nommé zone de rétention incendie et intégré au POI daté du 17/11/2023. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales figurent sur ce plan ;
- Un plan nommé plan topographique daté du 23/07/2013. L'ensemble des réseaux dont celui d'adduction en eau potable figurent sur ce plan.

L'inspection constate que :

- Les plans font apparaître l'entrepôt couvert destiné au stockage de palettes de semences, dernière modification du site ;
- Le réseau de collecte des rétentions des produits phytosanitaires figure sur le plan zone de rétention incendie avec l'appellation « Eau Pluviale » ;
- D'après les plans, une canalisation d'eau pluviale traverse le site au nord, d'ouest en est et collecte une partie des eaux de toiture du bâtiment semences et les eaux de voirie du nord du site. Le point de rejet de cette canalisation au nord du site n'est pas identifié sur les plans ;
- Le rejet d'eau usée n'apparaît clairement pas sur les plans ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés n'apparaissent pas sur les plans.

L'exploitant doit représenter l'exhaustivité des données attendues sur un plan daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit constituer un document permettant de représenter l'ensemble des informations mentionnées dans les prescriptions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.4

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de l'établissement transitent par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal des eaux pluviales au niveau du poste de transformation électrique, du côté Ouest du site. Le rejet des eaux domestiques s'effectue selon les règlements

sanitaires en vigueur.
<p>Constats : D'après les plans topographiques de l'exploitant une canalisation d'eau pluviale traverse le site au nord, d'ouest en est et collecte une partie des eaux de toiture du bâtiment semences et les eaux de voirie du nord du site. Le point de rejet de cette canalisation au nord du site n'est pas autorisé. L'inspection a constaté la présence de deux regards au nord du site qui semble confirmer le rejet non autorisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 2 : L'exploitant vérifie la présence de la canalisation d'eau pluviale traversant le site au nord et du point de rejet à l'aval de cette canalisation figurant sur les plans mentionnés au constat n°1. L'exploitant apporte des explications sur le fonctionnement du réseau des eaux pluviales de la partie Nord du site. L'exploitant doit respecter l'article 18.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. A défaut, toute modification doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions définies par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Autorisation de déversement d'eaux usées dans les égouts publics

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : 18.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 18.5.1 - Conception Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet. ,</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas d'autorisation de déversement pour la collecte de ses eaux usées dans les égouts publics délivrée par la collectivité territoriale à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit préalablement être autorisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : L'exploitant transmet copie de l'autorisation de déversement à l'inspection des installations classées. A défaut, il justifie que les démarches sont engagées auprès de la collectivité.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspecteur s'est rendu au niveau du point rejet des eaux susceptibles d'être polluées. Le contrôle visuel n'appelle pas de remarque. Un point de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures est accessible et permet des interventions en toute sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, articles 33
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, des mesures de la qualité des eaux pluviales sont effectuées par un organisme compétent. Le contrôle porte sur les paramètres figurant aux points 18.6 et 18.8 du présent arrêté. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport. La transmission des résultats est accompagnée de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés et leurs causes et sur les actions correctrices prises ou envisagées.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté les rapports d'analyses d'Eurofins des trois dernières années. La fréquence des mesures est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, articles 21-II et 58-IV Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, articles 18.6 ; 18.8</p>
--

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.6 : Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles - de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PO. Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 18.8 : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu récepteur : MEST : 35 mg/l DBO5: 30 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</p>
<p>Constats : Les résultats de mesure respectent les valeurs limites</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°7 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p>

Les résultats des mesures de la qualité des eaux pluviales sont transmis annuellement via GIDAF, en revanche les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne sont pas transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant transmet l'ensemble des données permettant de paramétrer GIDAF pour la surveillance des eaux souterraines :

- **Référencement BSS du point des piézomètres ;**
- **Coordonnées (RGF93 / Lambert-93) des piézomètres**
- **Paramètres mesuré et code Sandre associé**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois